



(!) Cette fiche a pour objectif de tracer les grandes lignes pouvant être pertinentes à l'ensemble des acteurs du volley. Pour plus de détails, vous êtes prié de vous reporter dans un premier temps [au Règlement des agents sportifs](#) de la FFvolley puis de contacter le service juridique.

FICHE PRATIQUE N° 3e LES AVOCATS MANDATAIRES SPORTIFS

Depuis la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L222-7 du Code du sport.

L'activité des avocats mandataires sportifs se distingue donc de celle des agents sportifs, puisqu'elle ne porte pas sur la mise en rapport des parties mais seulement sur la représentation de l'une d'elles.

L'avocat mandataire sportif est soumis à certaines obligations identiques à celles des agents sportifs FFvolley. Il doit notamment transmettre à la Commission des Agents Sportifs les contrats par lesquels il est mandaté pour représenter une partie intéressée à la conclusion de l'un des contrats mentionnés à l'article L222-7 du Code du sport ainsi que, le cas échéant, ledit contrat conclu. Sa rémunération est soumise au même plafond que celle de l'agent sportif.

En raison de l'absence de lien entre un avocat mandataire et la FFvolley, le délégué aux agents sportifs ne peut pas ouvrir d'instruction à l'encontre de celui-ci en cas de manquement à ses obligations concernant le contenu et/ou la communication des contrats.

Dans ce cas, la FFvolley peut néanmoins en informer le **Bâtonnier du Barreau auquel l'avocat mandataire sportif est inscrit**. Il revient alors à celui-ci d'apprécier la pertinence de l'ouverture d'une procédure disciplinaire en fonction des textes régissant la profession d'avocat.

La FFvolley peut également signaler au Procureur de la République toute infraction pénale commise par un avocat mandataire sportif, notamment celle d'exercice illégal de la profession d'agent sportif.

Le règlement des agents sportifs et autres éléments d'information se trouvent sur les différentes pages dédiées à l'activité des agents sportifs sur le site de la FFvolley : <http://www.ffvolley.org/la-ffvb/agents-sportifs/article-103>

Une question ? Le service juridique de la FFvolley est à votre disposition.

Alex DRU
Responsable juridique
Déléguée titulaire aux agents sportifs
alex.dru@ffvolley.org
07.80.91.76.10

Lucie DORLEANS
Juriste
Déléguée suppléante aux agents sportifs
lucie.dorleans@ffvb.org
07.57.81.30.79